

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

Arrêté n° 2016-009-kb

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION, DE REMISE  
EN ÉTAT ET D'ABANDON PARTIEL DE LA CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT  
« LE ROULE » SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**SOCIÉTÉ CARRIÈRES CHERBOURG ET COTENTIN**

-----

**Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-596-IC du 7 mai 1996 autorisant la Société Nouvelle des Carrières de l'Ouest à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de Cherbourg et La Glacerie au lieu-dit « Le Roule » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-1307-MC/CL du 12 juillet 1999 transférant l'autorisation susvisée à la Société Carrières Cherbourg et Cotentin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1511 du 30 octobre 2001 portant modification des conditions de remise en état d'une carrière sur les communes de Cherbourg-Octeville et La Glacerie ;
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 7 janvier 2016 et modifiées le 22 janvier 2016 par la Société Carrières Cherbourg et Cotentin (SCCC) dont le siège social est situé Rue Robert Lecouvey – Cherbourg-Octeville – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son président, à l'effet de modifier les conditions d'exploiter, de remise en état et de procéder à un abandon partiel de la carrière située au lieu-dit « Le Roule » sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 5 février 2016;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 24 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'actualisation des conditions d'exploiter, de remise en état et d'abandon partiel de la carrière sollicitée par la Société Carrières Cherbourg et Cotentin n'entraîne pas de modification substantielle de son autorisation d'exploiter et ne nécessite pas une nouvelle autorisation ;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients liés à ces actualisations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**CONSIDERANT** que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

## **A R R E T E :**

### **TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 01-1511 du 30 octobre 2011 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 95-556-IC du 7 mai 1996 est complété par les articles du présent arrêté complémentaire et ses annexes.

#### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1996 susvisé sont modifiées par :

" elle porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Superficie autorisée après abandon partiel (m2)</i>
<i>La Glacerie</i>	<i>AK</i>	<i>376</i>	<i>294 318</i>
		<i>172 pp</i>	<i>18 094</i>
		<i>234</i>	<i>428</i>
		<i>236</i>	<i>451</i>
		<i>375</i>	<i>16 850</i>
		<i>170</i>	<i>3 521</i>
<i>Cherbourg-Octeville</i>	<i>AM</i>	<i>20</i>	<i>20 169</i>
		<i>8 pp</i>	<i>7 260</i>
		<i>9 pp</i>	<i>2 655</i>
	<i>AL</i>	<i>26</i>	<i>102 726</i>
		<i>23 pp</i>	<i>4 750</i>
		<i>24 pp</i>	<i>18 570</i>
		<i>25</i>	<i>56 300</i>

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Superficie autorisée après abandon partiel (m2)</i>
		10	2 825
		16	313
		18	1 332
	AK	24	141 306
		2	318
		23	12 513
	AI	316	35 360
		214	13 403
	AN	105 pp	11 930
<b>Total</b>			<b>765 391</b>

pp : pour partie

Liste des parcelles autorisées (mise à jour cadastre 2015) en annexe 1

### **ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES**

**3.1** -L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 4 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L 171-7 et L171-8 du Code de l'environnement.

**3.2** -Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

**3.3** -Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 Base 2010.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 Base 2010 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**3.4** -Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

**3.5** -Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**3.6** -Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**3.7** -L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 1 076 449 euros T.T.C, pour la phase 2, jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- 1 142 509 euros T.T.C, pour la phase 3, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- 1 007 754 euros T.T.C, pour la phase 4 qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe 2 et 3 (et un plan associé aux garanties financières par période quinquennale en annexe 4) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 Base 2010 = 101,7 (octobre 2015) et TVA = 20 %.

#### **ARTICLE 5 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...)
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie – Unité départementale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II – EXPLOITATION**

### **ARTICLE 6 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

## **TITRE III - REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1996 susvisé est complété comme suit :

*Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande de modification et aux plans de phasage et de remise en état joints en annexe 2 et annexe 3 du présent arrêté.*

### **ARTICLE 8 : REMBLAIEMENT**

Le remblaiement des secteurs de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les opérations de remblaiement sont gérées de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La remise en état de l'excavation est du site sera réalisée par remblaiement à l'aide de déchets inertes conformément au plan et coupe joints en annexe 5 du présent arrêté jusqu'aux cotes suivantes :

- au nord de la piste de service : de 80 m à 90 m NGF
- au sud de la piste de service : de 105 m à 120 m NGF

### **ARTICLE 9 : APPORTS EXTÉRIEURS DE DÉCHETS INERTES**

L'autorisation porte également sur la réception et le stockage de déchets inertes utilisés pour les opérations de remblaiement prévu dans le cadre de la remise en état et du réaménagement de la carrière.

La quantité maximale est de 150 000 t/an et une moyenne de 100 000 t/an de déchets inertes reçus.

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de Normandie – Unité départementale de la Manche est informée, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique sauvegardé régulièrement, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

#### **ARTICLE 10 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 13 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>.

#### **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Carrières Cherbourg et Cotentin.

SAINT-LO, le 29 MAR. 2016

**Pour le Préfet.  
La secrétaire générale.**



**Cécile DINDAR**



## ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral

Annexe 2 : 2.1- plan prévisionnel de phasage 2015-2019

2.2- plan prévisionnel de phasage 2020-2024

2.3- plan prévisionnel de phasage 2025-2026

Annexe 3 : plan de remise en état

Annexe 4 : plans associés aux garanties financières :

4.1- phase 2 jusqu'au 31 décembre 2019

4.2- phase 3 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024

4.3- phase 4 qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral

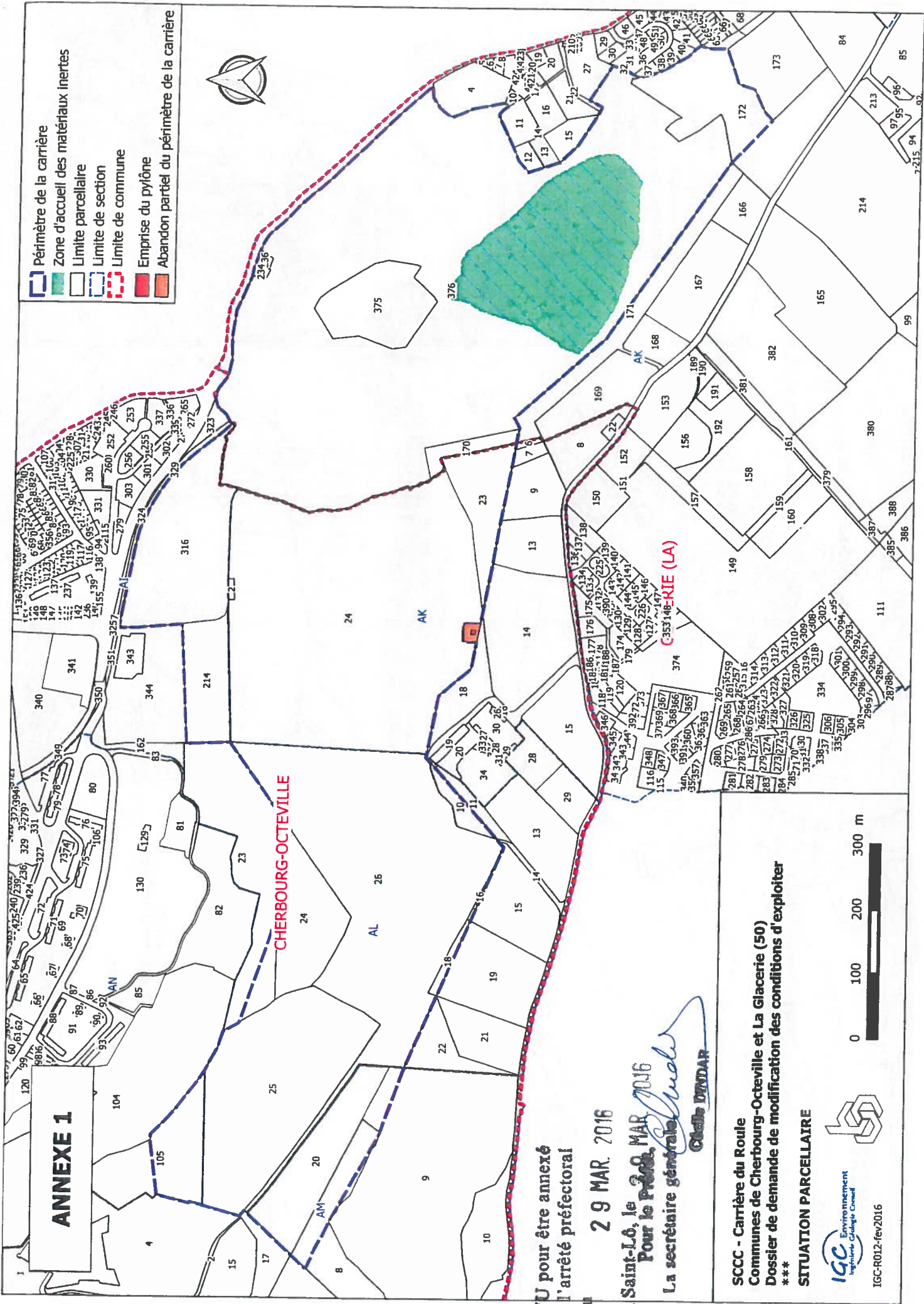
Annexe 5 : 5.1- plan de remblaiements du secteur Est à échéance 2026

5.2- coupe des terrains du secteur Est à l'échéance 2026

Pour le Préfet.  
Le secrétaire général.



Cédric DINDAR



**ANNEXE 1**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**C 353148-KIE (LA)**

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral

du **29 MAR. 2016**

A Saint-Lô, le **29 MAR. 2016**  
Pour le **Président**,  
La secrétaire générale *Christelle DINDAR*

**SCCC - Carrière du Roule**  
**Communes de Cherbourg-Octeville et La Glacière (50)**  
**Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter**  
\*\*\*

**SITUATION PARCELLAIRE**



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral

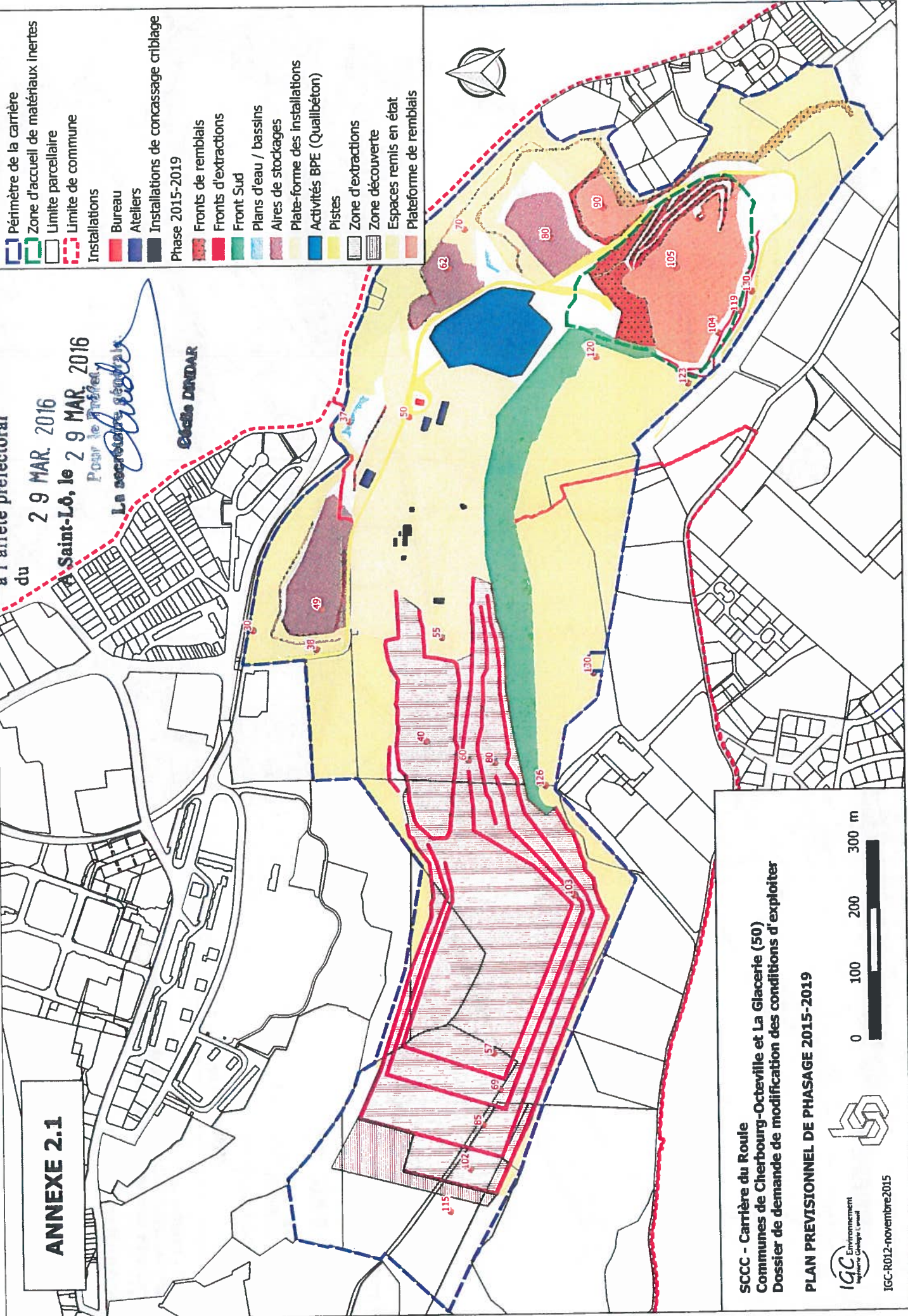
du 29 MAR. 2016

à Saint-Lô, le 29 MAR. 2016

Par le Préfet  
La secrétaire générale

Carrière DINDAR

**ANNEXE 2.1**



**SCCC - Carrière du Roule**  
Communes de Cherbourg-Octeville et La Glacière (50)  
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

**PLAN PREVISIONNEL DE PHASAGE 2015-2019**



IGC Environnement  
Ingénierie, Géologie, L'essentiel  
IGC-R012-novembre2015

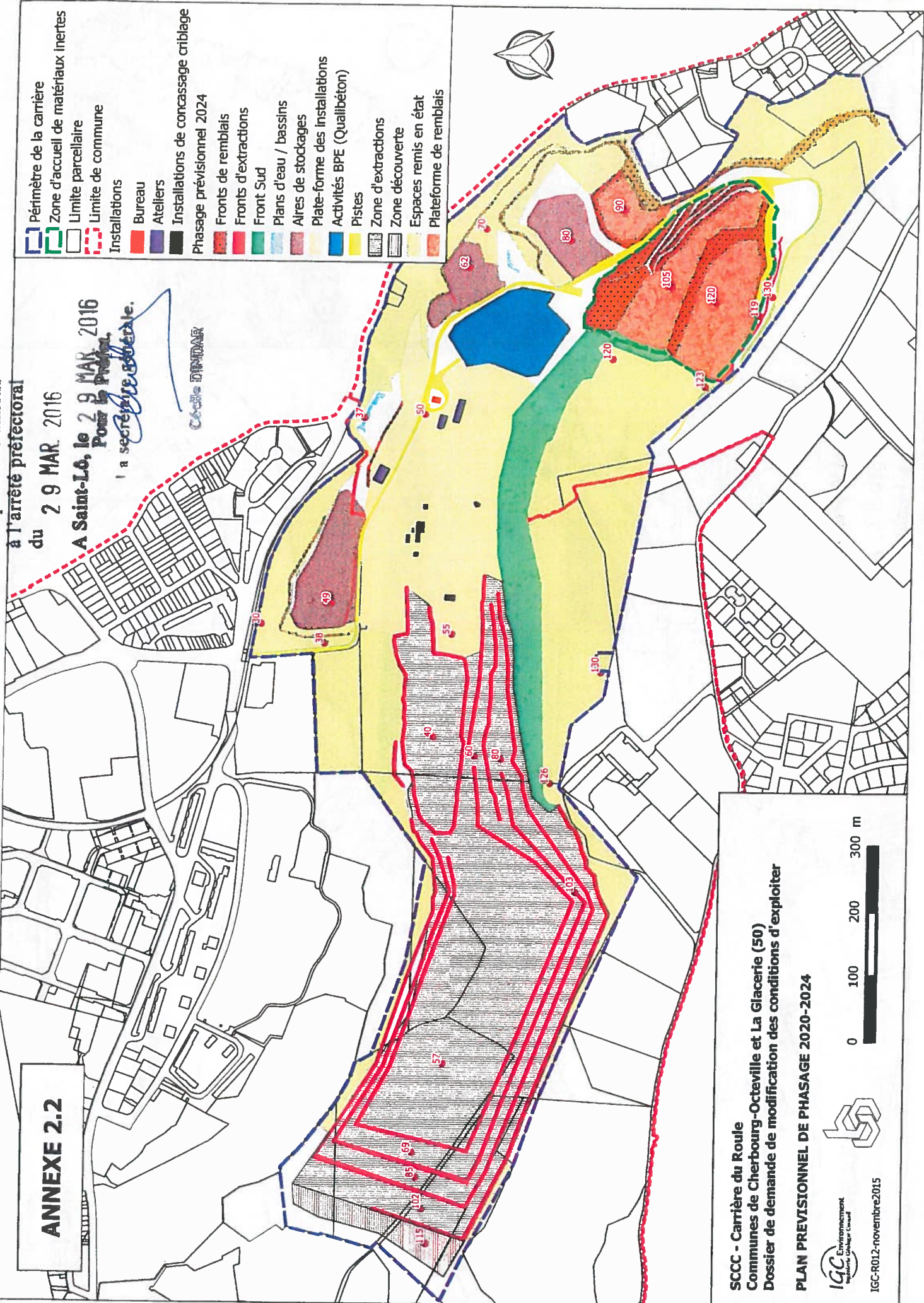
VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 29 MAR. 2016

A Saint-Lô, le 29 MAR 2016  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale.

Cécile DINDAR

**ANNEXE 2.2**

- Périmètre de la carrière
- Zone d'accueil de matériaux inertes
- Limite parcellaire
- Limite de commune
- Installations
- Bureau
- Ateliers
- Installations de concassage criblage
- Phasage prévisionnel 2024
- Fronts de remblais
- Fronts d'extractions
- Front Sud
- Plans d'eau / bassins
- Aires de stockages
- Plate-forme des installations
- Activités BPE (Qualibéton)
- Pistes
- Zone d'extractions
- Zone découverte
- Espaces remis en état
- Plateforme de remblais



**SCCC - Carrière du Roule  
Communes de Cherbourg-Octeville et La Glacière (50)  
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter**

**PLAN PREVISIONNEL DE PHASAGE 2020-2024**



**IGC**  
Environnement  
Ingénierie - Conception - Légal

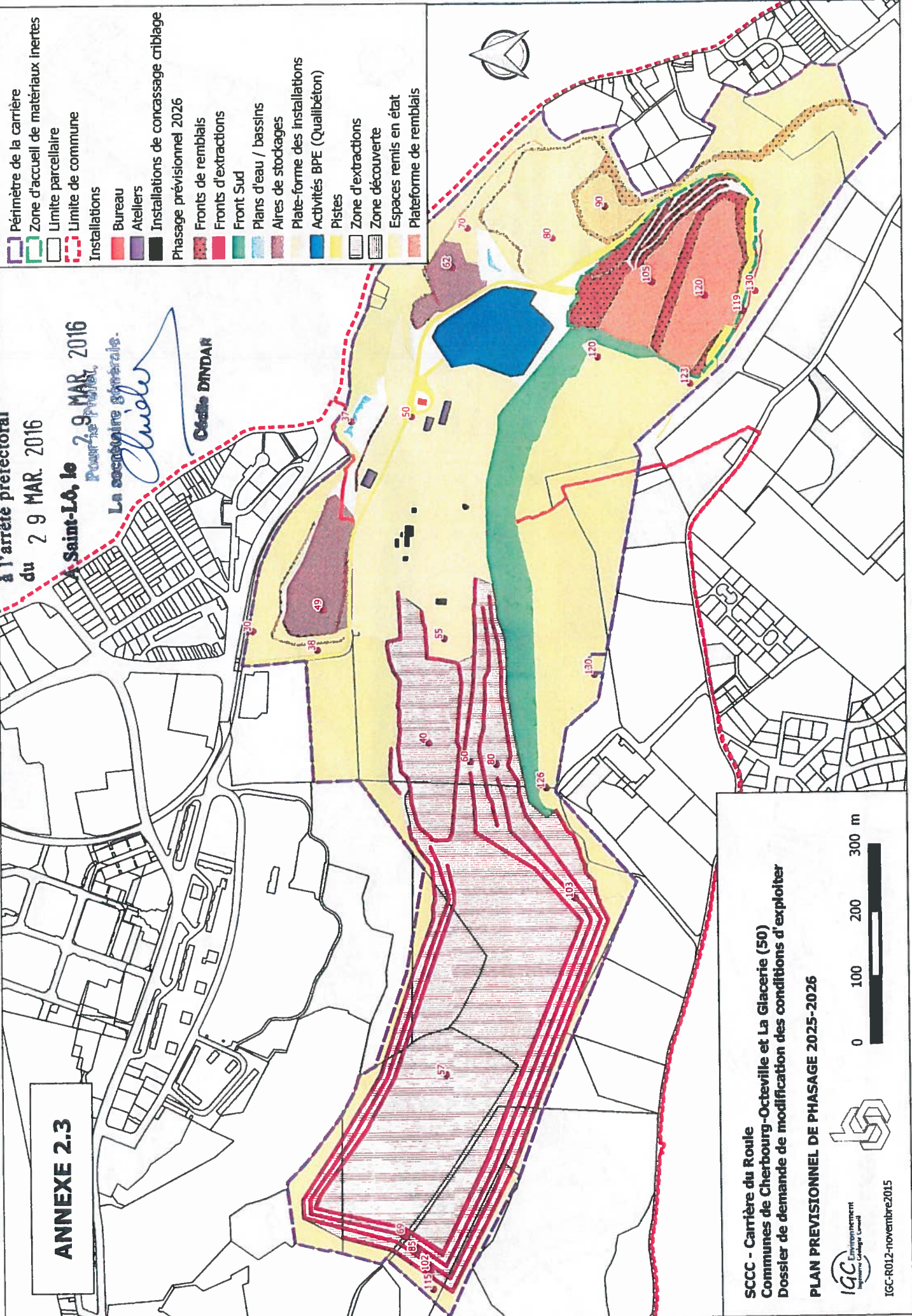
IGC-R012-novembre2015



**VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 29 MAR. 2016**

**Saint-Lô, le 29 MAR. 2016**  
 Pour le Préfet,  
 La secrétaire générale,  
*André*  
**Cécile DINDAR**

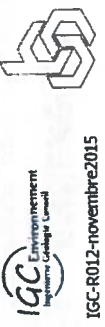
**ANNEXE 2.3**



- Périmètre de la carrière
- Zone d'accueil de matériaux inertes
- Limite parcellaire
- Limite de commune
- Installations
- Bureau
- Ateliers
- Installations de concassage criblage
- Phasage prévisionnel 2026
- Fronts de remblais
- Fronts d'extractions
- Front Sud
- Plans d'eau / bassins
- Aires de stockages
- Plate-forme des installations
- Activités BPE (Qualibéton)
- Pistes
- Zone d'extractions
- Zone découverte
- Espaces remis en état
- Plateforme de remblais

**SCCC - Carrière du Roule  
Communes de Cherbourg-Octeville et La Glacière (50)  
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter**

**PLAN PREVISIONNEL DE PHASAGE 2025-2026**














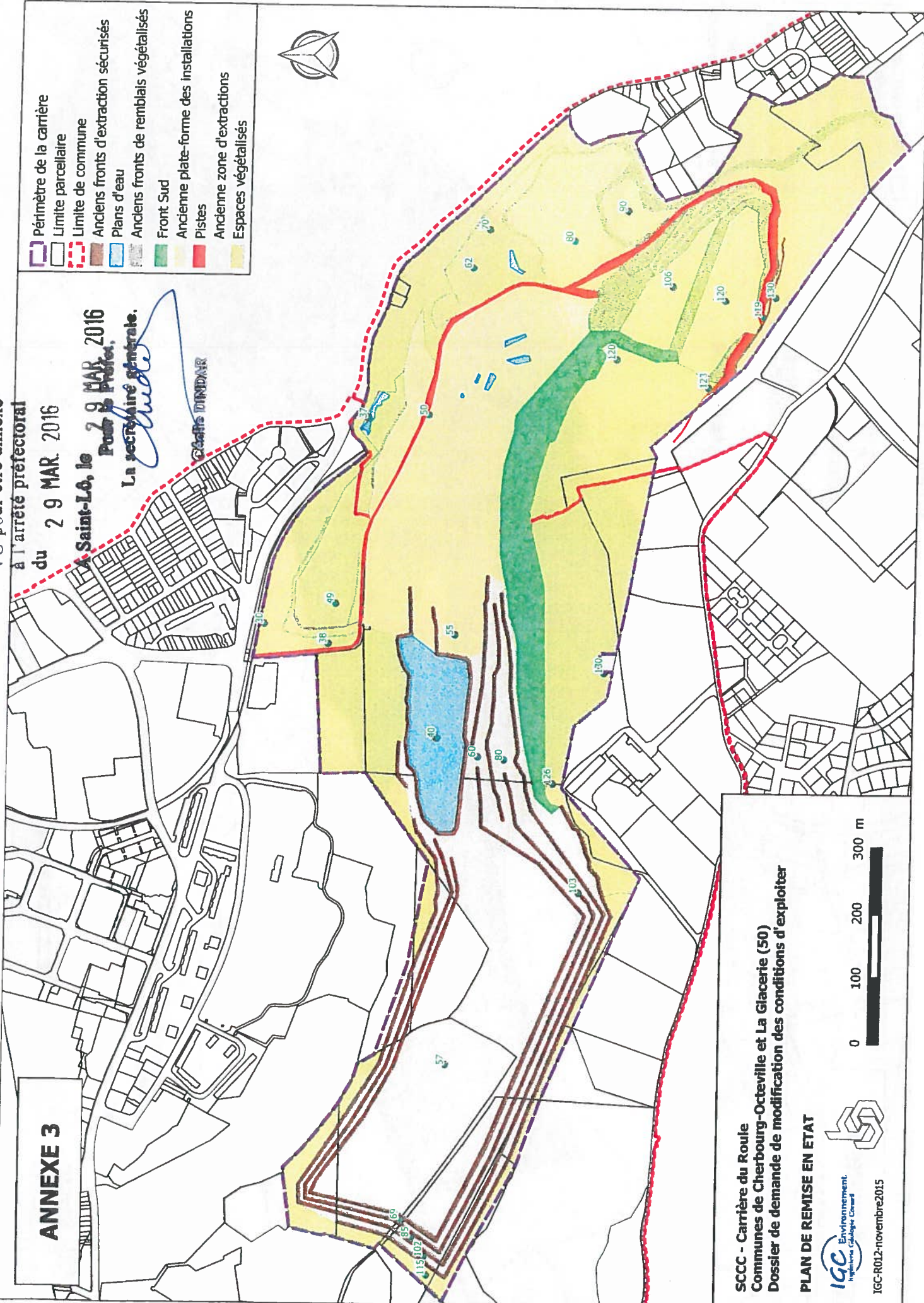
IGC-R012-novembre2015

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 29 MAR 2016

**Le 29 MAR 2016**  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale.  
*Stéphane DINDAR*

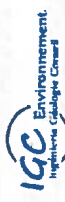
**ANNEXE 3**

-  Périmètre de la carrière
-  Limite parcellaire
-  Limite de commune
-  Anciens fronts d'extraction sécurisés
-  Plans d'eau
-  Anciens fronts de remblais végétalisés
-  Front Sud
-  Ancienne plate-forme des installations
-  Pistes
-  Ancienne zone d'extractions
-  Espaces végétalisés



**SCCC - Carrière du Roule**  
Communes de Cherbourg-Octeville et La Glacière (50)  
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

**PLAN DE REMISE EN ETAT**



IGC-R012-novembre2015













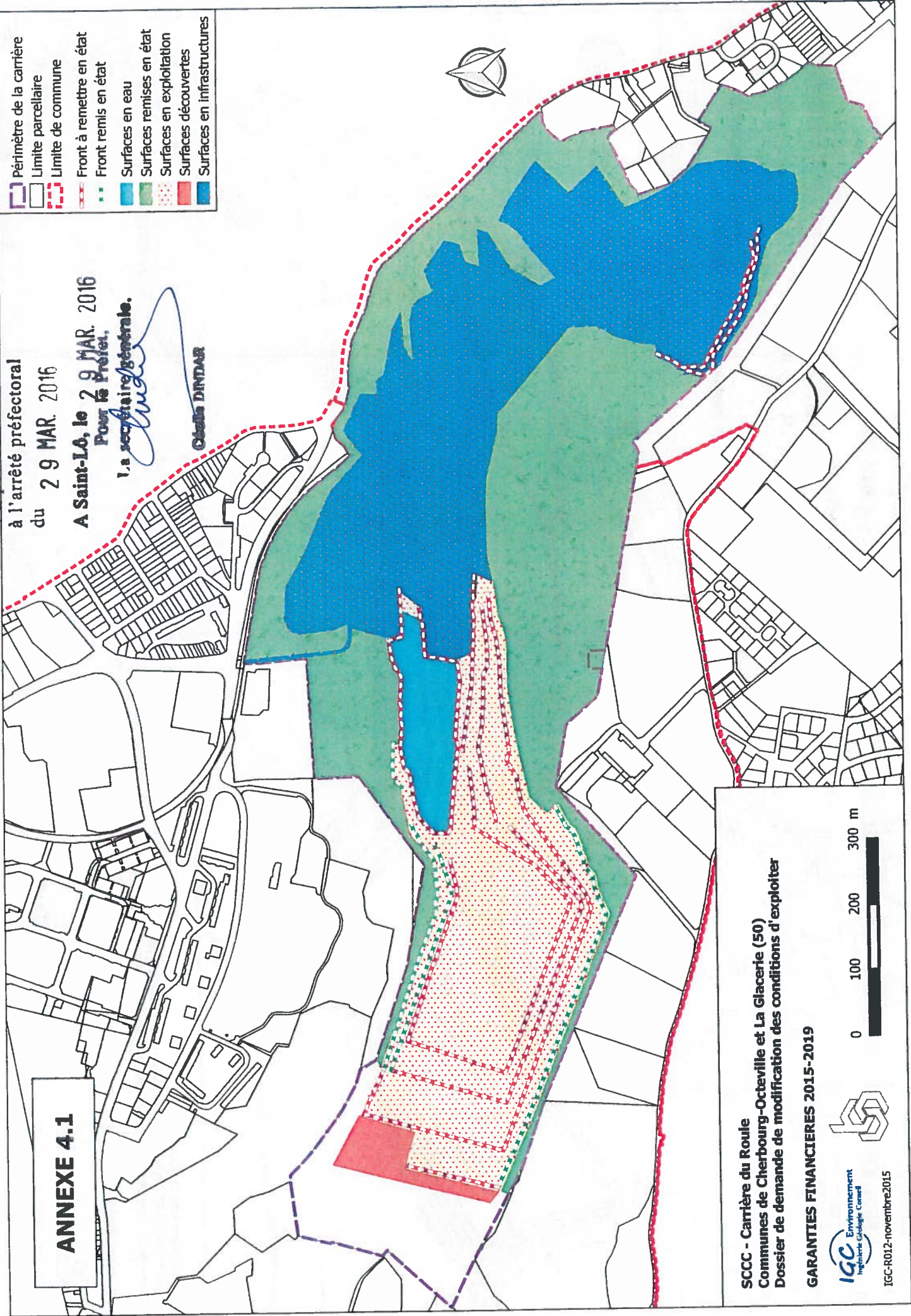
VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 29 MAR. 2016

A Saint-Lô, le 29 MAR. 2016  
Pour le Préfet,  
La secrétaire/généraliste.

Clément DINDAR

**ANNEXE 4.1**

-  Périmètre de la carrière
-  Limite parcellaire
-  Limite de commune
-  Front à remettre en état
-  Front remis en état
-  Surfaces en eau
-  Surfaces remises en état
-  Surfaces en exploitation
-  Surfaces découvertes
-  Surfaces en infrastructures



**SCCC - Carrière du Roule**  
Communes de Cherbourg-Octeville et La Glacière (50)  
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

**GARANTIES FINANCIERES 2015-2019**



**IGC** Environnement  
Ingénierie Géologique Conseil

IGC-R012-novembre2015

0 100 200 300 m

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral

du 29 MAR. 2016

A Saint-Lô, le 29 MAR. 2016

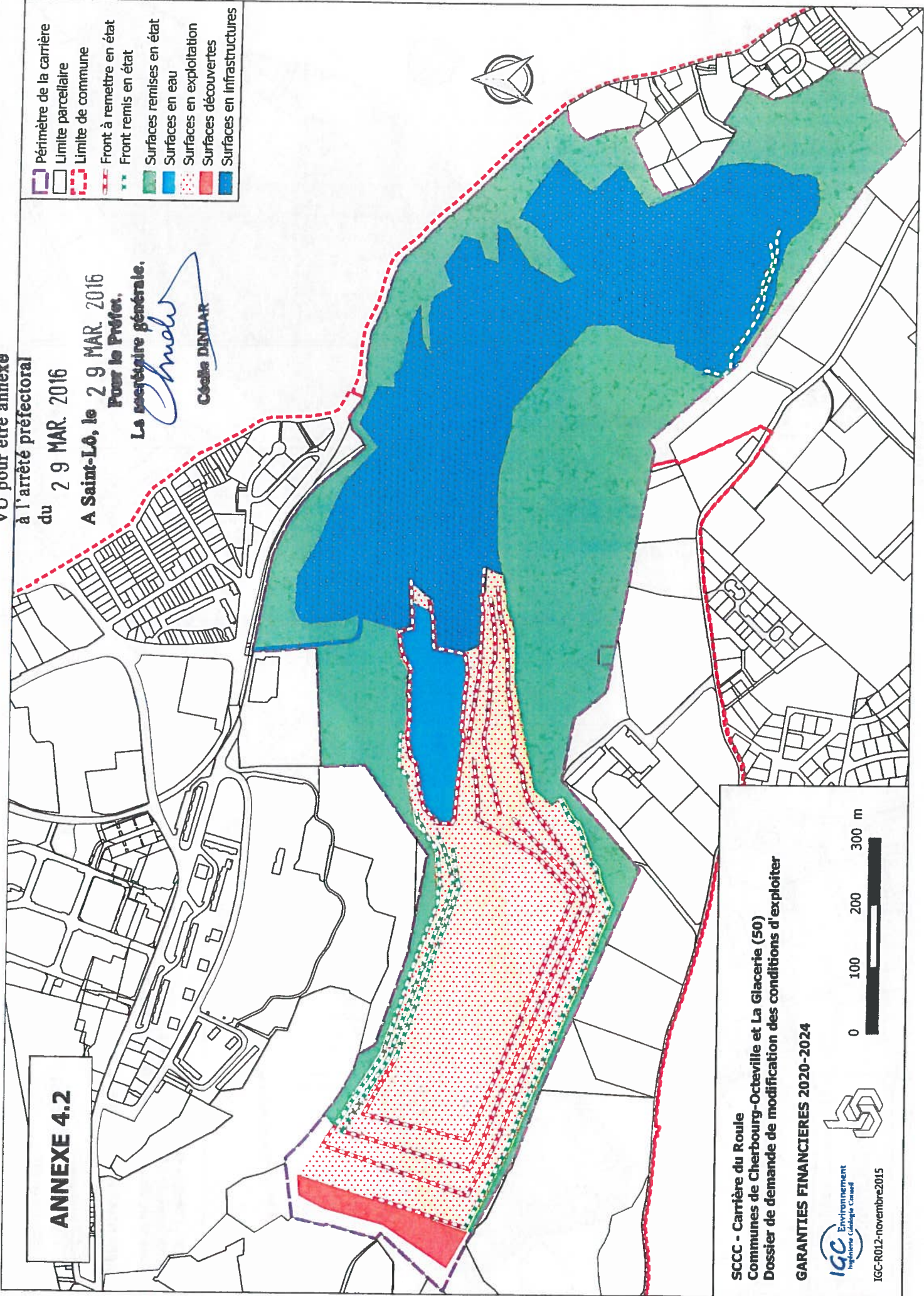
Pour le Préfet,

La secrétaire générale.

*Cécilia DINTAR*  
Cécilia DINTAR

**ANNEXE 4.2**

- Périmètre de la carrière
- Limite parcellaire
- Limite de commune
- Front à remettre en état
- Front remis en état
- Surfaces remises en état
- Surfaces en eau
- Surfaces en exploitation
- Surfaces découvertes
- Surfaces en infrastructures



SCCC - Carrière du Roule  
Communes de Cherbourg-Octeville et La Glacerie (50)  
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

GARANTIES FINANCIERES 2020-2024



IGC-R012-novembre2015





VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 29 MAR. 2016

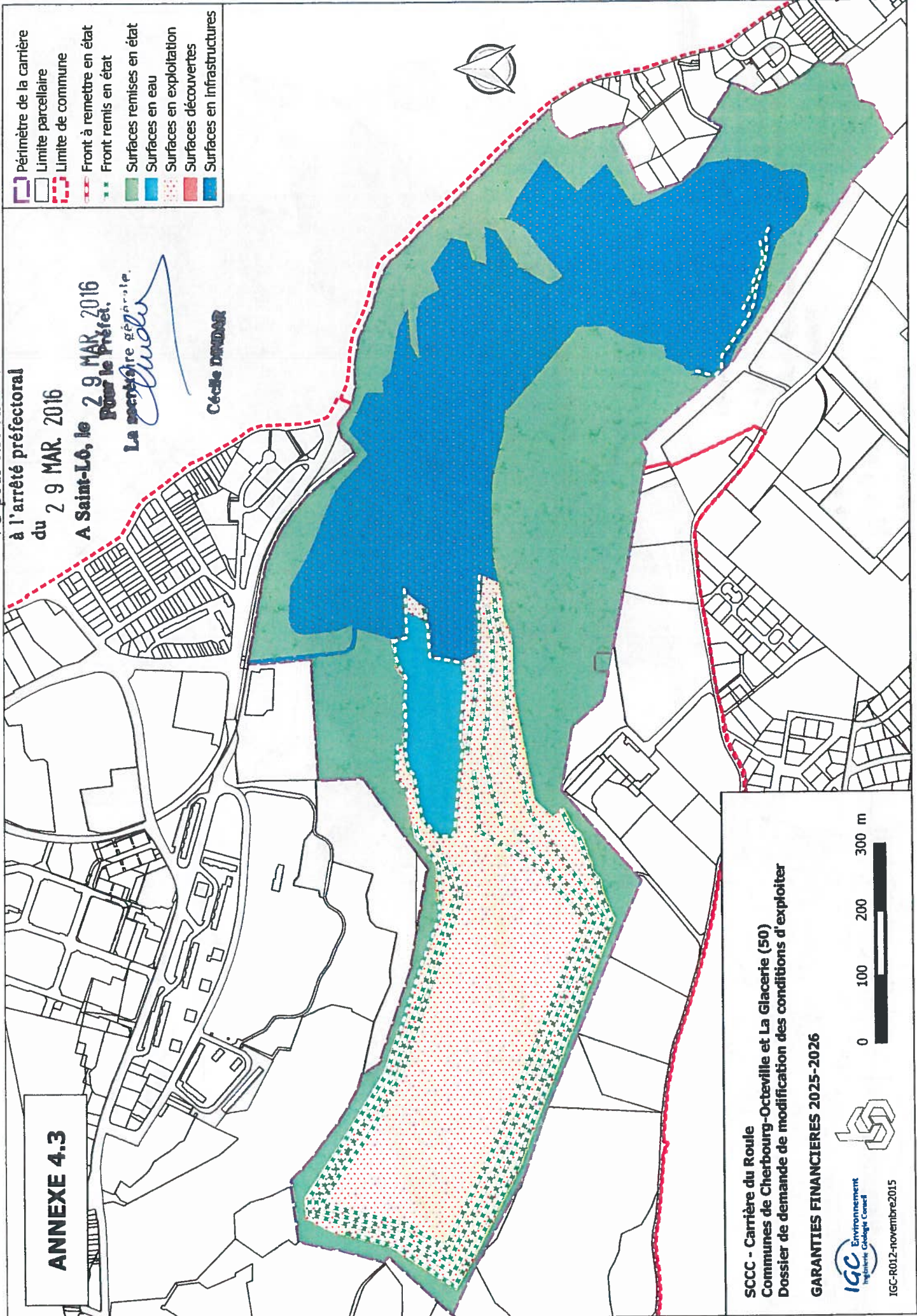
A Saint-Lô, le 29 MAR. 2016  
Pour le Préfet,

La secrétaire générale,



Cécile DUPONDAR

### ANNEXE 4.3



- Périmètre de la carrière
- Limite parcellaire
- Limite de commune
- Front à remettre en état
- Front remis en état
- Surfaces remises en état
- Surfaces en eau
- Surfaces en exploitation
- Surfaces découvertes
- Surfaces en infrastructures

SCCC - Carrière du Roule  
Communes de Cherbourg-Octeville et La Glacière (50)  
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

GARANTIES FINANCIERES 2025-2026



IGC-R012-novembre2015

# ANNEXE 5

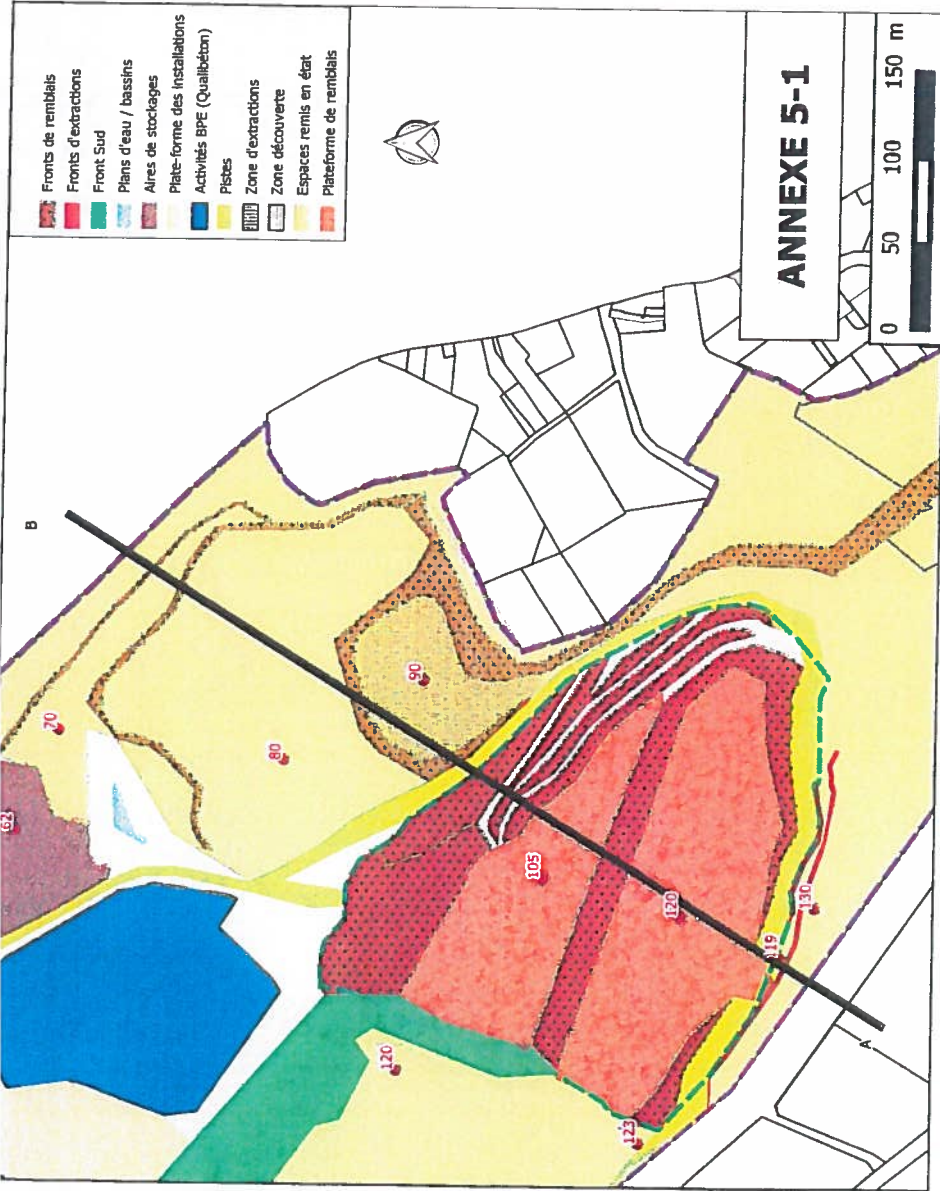
**SCCC - Carrière du Roule**  
**Communes de Cherbourg-Octeville et La Glacière (50)**  
**Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter**  
**\*\*\*\***  
**REMBLAIEMENTS SECTEUR EST**



**VU pour être annexé**  
**à l'arrêté préfectoral**  
**du 29 MAR. 2016**  
**A Saint-Lô, le 29 MAR. 2016**

Le secrétaire général

*Cécile DINDAR*  
**Cécile DINDAR**



## ANNEXE 5-1

COUPE DES TERRAINS PREVUS à l'échéance 2026

## ANNEXE 5-2

